



<https://frama.link/carfpt>

## La collectivité européenne d'Alsace

Le 18 septembre, à l'initiative des UD CGT et des CSD d'Alsace a eu lieu une journée d'étude sur la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Elle a donné lieu à une intervention de Karim LAKJAË, président de la formation spécialisée n°3 « questions statutaires » du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Cette instance a eu à connaître du projet de loi portant création de de la Collectivité d'Européenne d'Alsace, le 13 février dernier. Ce texte a été rejeté par le CSFPT.

Le CSFPT est le conseil devant lequel le gouvernement présente ses projets de lois et des décrets ayant un impact sur la Fonction Publique Territoriale.

La CGT y est la 1<sup>ère</sup> organisation syndicale et préside à ce titre la Formation spécialisées n°3 en charge des questions statutaires.

Le CSFPT a donc examiné le projet de loi relatif aux compétences de Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ; ce dans le même timing que celui imposé pour le projet de loi Fonction Publique. Et ce n'est pas un hasard.

### **I / Le cadre juridique de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace**

La loi créant la CEA s'inscrit dans un cadre juridique précis qui en détermine sa nature et son contenu.

Comme le rappellent les auteurs de cette loi dans la première phrase de l'exposé des motifs, ce cadre juridique s'inscrit dans la construction européenne, plus précisément les traités de Rome.

Ce cadre est complété par le nouveau traité bilatéral franco-allemand dit d'Aix-la-Chapelle qui instaure une responsabilité diplomatique expérimentale à l'échelle de la Région Grand EST.

De plus, cette loi apparaît comme la continuité des lois MAPTAM et NOTRe.

Or, ce cadre juridique de rattachement constitue un corpus régressif pour les droits des salaires du privé comme du public.

## II/ Déréglementation-différenciation

Cette loi vise ainsi à de nouvelles déréglementations dont les premières victimes seront les salariés des deux rives du Rhin.

Le sénateur et ancien président du Conseil Régional d'Alsace, André REICHARDT a ainsi lors du débat sur le projet de loi dénoncé les rigidités de règles nationales peu adaptées au contexte local. Là où il observe des rigidités, en fait il y a des droits protecteurs.

La création de la CEA anticipe le droit à la différenciation des collectivités qui ferait voler en éclat l'égalité de traitement des citoyens, tant au sein de la région Grand-Est qu'au niveau national.

La sénatrice les Républicains, Agnès CANAYER a d'ailleurs déclaré que « la nouvelle Alsace doit être considérée comme une expérimentation dans la perspective des futures réformes des lois de décentralisation, applicables à tous les départements. La CEA doit nourrir le débat général sur l'organisation territoriale de notre pays et à s'étendre aux départements qui le souhaitent ».

Ce à quoi la ministre Jacqueline GOURAULT, a répondu « ce texte revêt une importance particulière par rapport à l'action que ce gouvernement souhaite mener dans ses relations avec les territoires. Dans l'esprit du projet de révision constitutionnelle relative au droit à la différenciation, il s'agit de trouver des réponses institutionnelles adaptées aux besoins spécifiques des territoires ».

Dans ce contexte, les velléités d'autres territoires, comme la Moselle, qui revendique une collectivité spécifique et un droit à la différenciation sont renforcées et affaiblissent l'organisation territoriale, permettant une égalité de droit et d'accès à toutes et tous, sur le territoire national.

Cette loi vise surtout à expérimenter, avant de la généraliser, le nivellement par le bas du droit du travail, de la protection sociale, des conditions fiscales sur les deux départements.

Ce que veut le MEDEF pour la France, il l'a obtenu pour le territoire alsacien à titre d'expérimentation.

## III/ La question économique :

La question économique est au cœur de la création de la CEA.

C'est d'ailleurs pour cela que le tourisme est une des compétences de la CEA, avec notamment la mise en œuvre d'un schéma touristique spécifique.

L'Alsace accueille annuellement 20 millions de touristes. Le secteur du tourisme représente 25 000 emplois soit 44% des emplois du secteur à l'échelle du Grand-est. Strasbourg concentre 9 500 emplois touristiques.

Le tourisme pèse 784 millions d'euros. Cette richesse ne profite pas aux salariés. En moyenne, le salaire horaire net des emplois touristiques reste plus faible dans le Grand-Est s'élève à 10,70 € de l'heure. Le salaire horaire des emplois touristiques reste plus faible que le salaire moyen dans le Grand-est qui est de 13 € de l'heure.

La CEA assurera donc l'animation de la marque Alsace, gérée par l'agence « ADIRA » (l'Agence du Développement et de l'Industrialisation de la Région Alsace). Son comité du tourisme assurera l'animation de la destination Alsace du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

En matière de développement économique, l'agence du développement et de l'industrialisation de la région Alsace, l'ADIRA, dispose de cinq blocs de compétences :

- Le développement économique : 55% du budget
- L'attractivité et le marketing territoriale : 10% du budget
- L'insertion par l'activité économique : 5% du budget
- La solidarité territoriale : 10% du budget
- L'accès des services départementaux : 5% du budget

#### **IV/ Des compétences exorbitantes impactant tout le système territorial**

La Collectivité Européenne d'Alsace exercera donc l'ensemble des compétences dévolues aux collectivités territoriales départementales 67 et 68 et elle bénéficiera de surcroît de compétences spécifiques particulières.

Il s'agit donc de la fusion de 2 départements dans une nouvelle collectivité dotée de compétences exorbitantes.

Cette fusion impactera la région Grand-Est, l'Eurométropole de Strasbourg, les collectivités et EPCI d'Alsace qui pourront se voir octroyer une délégation de compétences, les CDG, les SDIS et les services déconcentrés de l'Etat.

L'utilisation de la technique du chef de file des conventions de délégations des compétences à tout va promet de beaux imbroglios en matière de gestion de compétence et de conflits politiques et juridiques et chaîne.

Quant à l'empilement des compétences, il contribuera à une complexification de la mise en œuvre des politiques publiques, illisibles pour les citoyens, les contribuables et les usagers.

Alors que la maïeutique des schémas régionaux a été plus que douloureuse depuis 2017, les voilà percutés par cette nouvelle collectivité qui disposera de son propre schéma de coopération transfrontalière et de son propre schéma touristique.

Il s'agit d'un passage en force contre l'organisation territoriale de la République en opposition avec l'intérêt général, celui des usagers, mais aussi celui des personnels.

#### **V/ La situation des personnels :**

Les personnels des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin relèveront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la CEA dans les conditions de statut et emploi qui sont les leurs.

Cette disposition ne règle en rien les problèmes auxquels ont été confrontés les agents qui ont subi des fusions ou des réorganisations institutionnelles territoriales au titre de la loi MAPTAM, de la loi NOTRe ou de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Rappelons les conditions de fusion des 3 régions constitutives du Grand-Est et de leur impact pour les personnels. Ce processus a conduit à une vague de risques psychosociaux sur diverse questions comme celles du doublon fonctionnel, des mobilités forcées, du maintien des avantages acquis et plus globalement du fait d'une très forte inquiétude quant à l'avenir. La loi CEA est particulièrement laconique, silencieuse et vide en la matière.

Aucune étude d'impact (notamment RPS) n'a été mise en œuvre.

Aucune garantie n'est affirmée en matière de maintien de la rémunération ou des droits en matière de protection sociale, d'action sociale et de temps de travail.

Faut-il s'en remettre à la seule future autorité territoriale pour cela ?

Lors du comité technique du CDG 67 le 10 janvier 2019, il été affirmé des garanties aux personnels et aux organisations syndicales.

Devant le CSFPT, nous avons demandé que de telles garanties soient gravées dans le marbre du projet de la loi pour les personnels actuels et à venir.

En y intégrant toutes les questions engendrées par de tels processus organisationnels, comme celle des doublons fonctionnels et celle de l'alignement des avantages acquis par le haut.

Depuis est intervenu la loi Fonction Publique qui balai les CHSCT, réduit les compétences des CAP, limite le droit de grève et étend considérablement le recours aux contractuels.

## VI/ La question des contractuels

La loi CEA s'inscrit dans la ligne de la loi LFP dont l'un des axes est le développement du recours aux contractuels. La loi CEA dispose ainsi que l'Etat et la Collectivité Européenne d'Alsace prévoient les recrutements complémentaires, y compris par contrat, des personnels en chargés de dispenser un enseignement en Allemand.

Pour la sénatrice Agnès CANAYER « l'apprentissage de l'allemand est primordial pour le développement économique et l'attractivité de l'Alsace frontalière. Ainsi, la collectivité alsacienne pourra recruter un vivier d'enseignants germanophones et les mettre à disposition de l'éducation nationale pour favoriser l'ouverture des classes bilingues ».

Il s'agit donc ici d'un prêt de main d'œuvre de la CEA vers le Ministère de l'éducation nationale.

La généralisation de telles pratiques signifierait la fin de ce ministère !

Comme en témoigne la précision de la ministre Jacqueline GOURALT, « il faut parler allemand pour travailler dans une entreprise allemande implantée en France ou de l'autre côté du Rhin. Le gouvernement a décidé d'implanter très prochainement en Alsace un pôle d'excellence consacré au plurilinguisme et aux coopérations éducatives transfrontalières, un centre national d'enseignement bilingue visant à encourager l'apprentissage de l'allemand ». Qui sera un vecteur de contractuels !

Au service de l'intérêt général ? Non, au service des entreprises uniquement.

## VII/ La question du service publique

Au demeurant, la nouvelle collectivité ne règle pas la question des moyens ou l'autonomie financière des collectivités territoriales et donc du financement des services publics. La question du moment et de la pérennité des compensations suscite des inquiétudes au vue des pratiques étatiques passées et en cours. Le transfert de la compétence sur le réseau routier national non concédé n'est-il pas une source supplémentaire d'étranglement budgétaire, à travers une défausse de l'Etat des dépenses et des personnels afférents ?

## Conclusion

Cette loi constitue une remise en cause de l'organisation républicaine de l'Etat permettant une égalité de droits et d'accès à toutes et tous sur le territoire national par le biais des services publics de qualité, de proximité et modernes, produits par des agents publics protégés par un statut porteur de progrès social.

La Collectivité Européenne d'Alsace n'est autre qu'un nouvel ovni dans la désorganisation territoriale de la république engagée en 2010 sous SARKOZY, poursuivie sous HOLLANDE et amplifiée par MACRON.

La CGT s'oppose donc à ce projet aujourd'hui, comme elle s'y était opposée en 2013. Elle n'est pas dupe de ce qui se trame et qui n'augure rien de bon, ni pour le secteur privé ni pour le secteur public qui ne sera pas épargné par les économies d'échelles liées au périmètre transfrontalier des compétences de cette nouvelle entité.

La CGT se prononce pour un autre projet européen que celui d'une concurrence généralisée entre les territoires et les salariés.

La CGT porte une autre conception de la république décentralisée en s'appuyant notamment sur trois principes du développement durable : « l'épanouissement de tous les êtres humains dans l'action territoriale », « la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations », « la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable ». Comme les agents territoriaux en ont été le vecteur dans le cadre de la décentralisation et du statut de la fonction publique territoriale.

Karim Lakjaâ,

Docteur en droit,

Conseiller diplômé en prévention des Risques psycho sociaux et management de la qualité de vie au travail

Président de la formation spécialisée n°3 « question statutaires » du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Syndicaliste UFICT-CGT des Services publics

<https://frama.link/carftp>